

# CONFEDERATION DES AMIS DES PARCS NATURELS REGIONAUX DE FRANCE

## STATUTS

### **Article 1 : Constitution - composition**

Il est formé, entre toutes les structures, Associations ou Fédérations d'Amis, d'Habitants et d'Usagers des Parcs naturels régionaux, et Associations assimilées, qui adhèrent aux présents statuts – et conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 portant règlement d'Administration Publique pour l'exécution de la loi précitée, et en particulier ses articles 7 et 10 – une union d'Associations et Fédérations qui prend pour titre :

### **« Confédération des Amis des Parcs naturels régionaux de France »**

qui est régie par les présents statuts.

Un « Conseil » pourra être constitué. Il regroupera des Membres Associés volontaires et bénévoles, qui seront choisis en raison de leurs qualifications. Ces personnes pourront participer aux Conseils d'Administration et aux Assemblées Générales de la Confédération avec une voix consultative. Ils pourront être sollicités, le cas échéant, pour un avis sur des dossiers la Confédération.

### **Article 2 : Objet**

Cette Confédération a pour objet de :

- ✓ Veiller au strict respect de l'éthique des Parcs naturels régionaux et de renforcer la démocratie participative sur les territoires des PNR ;
- ✓ Regrouper toutes les Associations ou Fédérations d'Amis, d'Habitants et d'Usagers des Parcs naturels régionaux et les Associations assimilées ;
- ✓ Susciter la création de telles Associations dans tous les Parcs naturels régionaux ;
- ✓ Représenter les intérêts communs de ses structures membres auprès des pouvoirs publics ;
- ✓ Etablir un lien permanent entre elles ;
- ✓ Faire connaître à l'échelon national le rôle et les actions des Associations, Regroupements et Fédérations adhérentes ;
- ✓ Représenter ses adhérents dans toutes les commissions, tous les Organismes, toutes les Associations, toutes les Fédérations dont les buts ont un rapport direct, total ou partiel avec les Parcs naturels régionaux.

### **Article 3 : Siège**

Le siège est fixé à la Fédération des Parcs naturels régionaux de France, 9, rue Christiani, 75018 Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

L'adresse administrative sera celle du Président de la Confédération nationale d'Amis des Parcs naturels régionaux de France.

### **Article 4 : Durée**

Sa durée est illimitée.

### **Article 5 : Adhésions**

Elles résultent d'une délibération du Conseil d'Administration de la postulante mais doivent être entérinées par le Conseil d'Administration de la Confédération qui se détermine au vu des statuts et de l'activité de la dite Association ou Fédération.

## **Article 6 : Cotisations**

Chaque structure adhérente versera une cotisation par année civile en fin d'année précédente, dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

## **Article 7 : Démission - radiation**

La qualité de structure adhérente se perd :

- ✓ Par démission appuyée par une délibération de son Conseil d'Administration ;
- ✓ Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration de la Confédération pour défaut de Paiement avéré de la cotisation ;
- ✓ Par radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration de la Confédération.

Dans ce dernier cas, la structure adhérente est préalablement entendue et le vote du Conseil est acquis à la majorité des deux tiers de ses membres. L'adhérent peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale de la Confédération.

## **Article 8 : Responsabilité**

Les Associations et Fédérations, membres de la Confédération, ne sont en aucun cas personnellement responsables des engagements pris par la Confédération ; seul son patrimoine en répond.

## **Article 9 : Ressources**

Les ressources de la Confédération se composent :

- ✓ Des cotisations de ses structures membres ;
- ✓ Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques ou tous autres organismes intéressés par la vie des Parcs Naturels Régionaux ;
- ✓ Du produit d'éventuelles manifestations ou expositions, de ventes d'ouvrages ou de publications, et, d'une façon générale, de toutes sources de recettes, sous réserve, le cas échéant, de l'autorisation exigée d'une autorité compétente.

## **Article 10 : Administration**

La Confédération est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un représentant de chaque structure adhérente et délégué par elle. Le délégué peut se faire représenter par un suppléant, également désigné par elle.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Confédération, et au moins deux fois par an.

Il délibère valablement, à la majorité absolue, lors qu'est présente ou représentée la moitié de ses membres.

Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès -verbaux des séances sont signés du Président et du Secrétaire de séance.

Le Président et le Directeur de la Fédération des Parcs naturels régionaux sont invités, avec voix consultative, aux travaux du C. A. et de l'A. G.

Des personnes extérieures à la Confédération peuvent être invitées à assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration, en raison de leur compétence ou de leur action en faveur des Parcs naturels régionaux.

## **Article 11 : Bureau**

Le Conseil d'Administration élit un Bureau composé de :

- ✓ 1 Président (e) ;
- ✓ 1 ou plus, Vice-président (e) (éventuellement) ;
- ✓ 1 Secrétaire Général (e) ;

- ✓ 1 Trésorier (ère) ;
- ✓ 1 Trésorier (ère) adjoint (e) (éventuellement).

Ce Bureau est élu pour 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Il se réunit aussi souvent que cela est nécessaire pour la bonne marche de la Confédération et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des membres le composant.

Tous les membres du Bureau doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **Article 12 : Gratuité du mandat**

Les personnes siégeant au Conseil d'Administration et au Bureau exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés sur état certifié.

## **Article 13 : Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il prépare le budget de chaque exercice sur la proposition du Bureau. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

## **Article 14 : Rôle du Bureau**

Le Président représente la Confédération dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la Confédération, tant en demande qu'en défense.

Les vice-présidents remplacent le Président en cas d'empêchement de ce dernier.

Ils peuvent recevoir délégation de pouvoir de la part du Président.

Le Secrétaire Général est chargé de l'administration de la Confédération.

Il peut recevoir délégation de pouvoir de la part du Président.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la Confédération. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du Président.

Le Trésorier, secondé éventuellement par le Trésorier adjoint, tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte tant au Conseil d'Administration qu'à l'Assemblée Générale qui statuent sur sa gestion. Il est chargé entre autre, de la gestion des cotisations des Adhérents.

## **Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut comprendre cinq représentants de chacune des Associations et/ou Fédérations qui adhèrent à la Confédération, mais chacune de ces structures n'a qu'une seule voix délibérative.

Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins des structures adhérentes.

L'Assemblée a le même Bureau que le Conseil.

Elle se prononce sur les rapports présentés par le Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de la Confédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité absolue des structures adhérentes, présentes ou représentées.

Les votes interviennent à bulletin secret si une seule des structures présentes à l'Assemblée Générale en fait la demande. Les votes par procuration sont admis. Chaque structure ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

### **Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle peut décider la dissolution de la Confédération et l'attribution de ses biens, mais elle devra, pour ce faire, être composée des trois quarts au moins des structures membres et ne pourra statuer qu'à la majorité de la moitié des structures membres présentes.

Les structures membres empêchées pourront se faire représenter par une autre structure membre de la Confédération au moyen d'un pouvoir écrit.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, à un mois d'intervalle minimum au moins quinze jours à l'avance.

Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des structures présentes.

### **Article 17 : Dissolution**

La dissolution de la Confédération, prononcée par l'Assemblée extraordinaire attribue l'actif net à toute Association ou Fédération déclarée ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

### **Article 18 : Formalités**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publication prescrites par la législation en vigueur.

### **Article 19 : Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Il pourra procéder à la constitution de commissions de travail spécialisées dont le fonctionnement et les pouvoirs seront définis dans le règlement intérieur précité.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Fait à Paris, le 4 octobre 2013

Le Secrétaire Générale  
Jean-Louis BARBON

La Vice-présidente  
Armande SPILMANN

Le Président  
Henri FAURE